



REGLEMENT DES CONTRATS

« CONTRAT DE TERRITOIRE »

ET

« CONTRAT DE COHESION SOCIALE

ET URBAINE »

2013-2017

1. Les critères d'éligibilité.....	3
1.1. Les collectivités éligibles	3
1.3. Les critères et les opérations éligibles	3
1.4. L'élaboration des contrats	4
2. L'enveloppe financière.....	4
2.1. Les critères de détermination de l'enveloppe.....	4
2.2. Les modalités de répartition de l'enveloppe financière entre les opérations	5
2.3. Une démarche de conditionnalisation se traduisant par l'application d'un bonus et / ou d'un malus	6
2.4. Le cumul de subventions pour une même opération	8
3. La composition des dossier de demandes	9
3.1. Les pièces générales du dossier.....	9
3.2. Les pièces propres à chaque opération	9
4. L'exécution du contrat.....	9
4.1. Détermination du montant de la subvention accordée pour chaque opération	9
4.2. Démarrage des travaux	10
4.3. Durée de validité du contrat	10
4.4. Obligations de la commune et de l'intercommunalité pendant la durée de vie du contrat	10
4.5. Modifications du contrat ou d'une opération	12
4.6. Modifications par avenant	12
5. Modalités de versement des subventions par opération	12
5.1. Dispositions générales.....	12
5.2. Versement des acomptes sur subvention.....	12
5.3. Versement des soldes de subvention	12

Le présent règlement a pour objet de définir les critères d'éligibilité et les modalités d'élaboration et d'exécution des contrats pour la période 2013-2017. Il s'inscrit dans le cadre du règlement financier du Conseil général de l'Essonne. Un guide d'instruction des contrats élaboré par les services départementaux viendra préciser les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif. Sauf mention spécifique, par « contrat » on entend « contrat de territoire » et « contrat de cohésion sociale et urbaine ». Dans la mesure du possible, le périmètre des EPCI retenu pour la mise en œuvre de la démarche de contractualisation est celui du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Essonne adopté le 17 février 2012.

1. Les critères d'éligibilité

1.1. Les collectivités éligibles

Les collectivités éligibles au contrat sont :

- les communes du département,
- les structures intercommunales à fiscalité propre dont le siège social se situe en Essonne et le syndicat d'agglomération nouvelle SAN Sénart.

1.2. Les conditions préalables d'éligibilité

Avant tout examen par la collectivité départementale des dossiers de demandes de contrat, les collectivités devront avoir réalisé les actions suivantes :

- avoir signé la Déclaration d'engagements partagés pour une Essonne Durable et Solidaire,
- avoir signé le règlement départemental des subventions,
- avoir désigné un référent « Appel des 100 » et un référent développement durable,
- avoir validé le diagnostic territorial partagé.

1.3. Les critères et les opérations éligibles

Seules les opérations d'investissement peuvent faire l'objet d'une subvention dans le cadre du dispositif. Toutefois, la subvention départementale est cumulable avec d'autres subventions publiques.

Les opérations éligibles sont déterminées en fonction des axes prioritaires d'intervention mis en lumière par le diagnostic territorial partagé et des critères d'éligibilité communs aux fonds départementaux d'intervention :

- respecter le référentiel « Construire et subventionner durable » pour les opérations au-delà de 100 000 euros HT du montant total de l'opération,
- être accompagné d'une démarche de consultation des habitants/usagers,
- s'inscrire dans un projet de fonctionnement de l'équipement cohérent,
- conservation de la propriété publique du bâtiment,
- respecter le cadre financier général de l'enveloppe contractuelle,

- respecter les critères techniques d'éligibilité spécifiques à la politique publique concernée, tels que décidés par la commission permanente.

Sont éligibles à une subvention dans le cadre du contrat :

- les types d'actions listés pour chaque fonds,
- les honoraires de maîtrise d'œuvre, études et frais annexes (dont les prestations d'AMO HQE), dans la limite de 20 % du montant de l'enveloppe financière par opération,
- les acquisitions foncières ou immobilières (hors contrat de cohésion sociale et urbaine), à condition qu'elles soient liées à un projet d'aménagement ou d'équipement financé dans le cadre du contrat et que l'acte authentique d'acquisition soit antérieur de moins de 6 mois à la date du dépôt du dossier,
- les travaux de démolition (hors contrat de cohésion sociale et urbaine), dès lors qu'ils sont partie prenante du projet global,
- l'achat de matériel dans l'objectif d'une amélioration du service rendu au public, en lien avec les objectifs des fonds d'intervention départementaux,
- les études préalables, dans les conditions définies par chaque fonds,
- hors contrat de cohésion sociale et urbaine, toute autre opération que la commission ad hoc aura estimée éligible et proposé à la Commission permanente.

1.4. L'élaboration des contrats

Après validation du diagnostic et délibération de la collectivité exprimant son intention d'entrer dans le contrat, l'élaboration du programme d'opérations intervient dans le cadre d'une commission de concertation.

La commission de concertation est composée en fonction du contexte local du-de la Vice-président-e en charge des politiques contractuelles ou son-sa représentant-e, des Vice-présidents-es concernés-ées par les opérations envisagées, des autres conseillers-ères généraux-ales du territoire intercommunal concerné, des élus de la commune et de l'EPCI. Le-la Président-e délégué-e en charge de la cohésion sociale et urbaine participe à cette commission quand un contrat de cohésion sociale et urbaine est sollicité.

La commission de concertation propose le programme d'opérations pour validation par la Commission permanente.

2. L'enveloppe financière

2.1. Les critères de détermination de l'enveloppe

Les enveloppes fixent le montant maximal des subventions pouvant être attribuées à la commune ou à l'EPCI durant toute la durée du contrat.

L'indice territorial de solidarité (ITS) de chaque commune sera calculé au 1^{er} janvier 2013, sur la base des dernières données disponibles pour chaque variable à cette date.

Les enveloppes contractuelles sont calculées de la façon suivante :

2.1.1. Pour les communes de moins de 2 000 habitants

- Communes de moins de 1 000 habitants : enveloppe forfaitaire de 105 000 €
- Communes de 1 000 à 1 999 habitants : enveloppe forfaitaire de 129 500€.

Ces enveloppes forfaitaires sont valables pour le contrat de territoire et / ou un contrat rural régional (CRUR) pour la période 2013-2017.

2.1.2. Pour les communes de plus de 2 000 habitants et les EPCI

L'indice territorial de solidarité s'applique à l'enveloppe dédiée à chaque Fonds une fois déduites les enveloppes forfaitaires des communes de moins de 2 000 habitants, dans les conditions définies pour chaque strate, de la façon suivante :

- 50% des crédits du Fonds de renforcement du service public et du Fonds d'aménagement durable et d'attractivité du territoire sont répartis sur la base du critère de population,
- 50% des crédits du Fonds de renforcement du service public et du Fonds d'aménagement durable et d'attractivité du territoire sont répartis sur la base de la formule suivante :

$$\frac{\text{Population de la commune} \times \text{ITS}}{\Sigma \text{ des populations de la strate}}$$

Les communes bénéficiaires du Fonds de Cohésion sociale et urbaine reçoivent une enveloppe dédiée calculée pour ce fonds selon les mêmes modalités.

Par ailleurs, les EPCI disposent d'une enveloppe propre de crédits calculée sur la base des enveloppes des communes qui les composent selon la formule suivante :

$$\Sigma \text{ des enveloppes des communes de l'EPCI} \times 0,25$$

Dans le cadre d'une opération d'intérêt commun, une commune peut proposer au Département de mutualiser toute ou partie de son enveloppe de subvention avec une autre commune ou un EPCI essonnien.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Il peut être également proposé à la Commission Permanente que la maîtrise d'ouvrage soit assurée par tout opérateur public ou privé (bailleurs, aménageurs...). Lorsqu'un tiers est maître d'ouvrage d'une opération, les crédits sont prélevés sur l'enveloppe de la commune ou de l'EPCI concerné, avec l'accord exprès et conjoint de la commune ou EPCI et du département, formalisé dans le cadre d'une convention entre toutes les parties.

2.2. Les modalités de répartition de l'enveloppe financière entre les opérations

Hors Fonds de cohésion sociale et urbaine, les règles de répartition des crédits par type d'opération sont les suivantes :

- un minimum 50 % du montant de l'enveloppe contractuelle est attribué au titre du Fonds de renforcement du service public.

- les opérations de voirie ne peuvent dépasser 25 % du montant de l'enveloppe contractuelle et sont financées au titre du fonds d'aménagement durable et d'attractivité des territoires. Ce plafond ne s'applique pas aux communes de moins de 5 000 habitants.

2.3. **Une démarche de conditionnalisation se traduisant par l'application d'un bonus et / ou d'un malus dans le cadre d'un Label départemental : « Essonne durable et solidaire »**

Le bonus / malus ne concerne que les communes de plus de 2 000 habitants. Ses conditions de mise en œuvre sont précisées dans le guide d'instruction des contrats.

2.3.1. Un malus adossé au non respect de conditions légales

Le non-respect par les collectivités concernées des conditions légales listées ci-dessous donne lieu à l'application d'un malus (soit 10 % dès qu'une condition n'est pas remplie). Le malus est déterminé au moment du calcul de l'enveloppe ou lors de la clause de revoyure :

- article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000 en faveur du logement social : les collectivités en constat de carence se verront appliquer le malus,

- loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage : prise en compte des réalisations ou des projets en cours votés par l'Assemblée délibérante de la collectivité compétente (référence au schéma départemental d'accueil des gens du voyage),

- loi du 11 février 2005 relative aux obligations en matière d'emploi de personnes en situation de handicap : le malus s'appliquera aux collectivités dont le taux d'embauche des personnes handicapées n'évolue pas depuis trois ans (contribution au FIPHFP majorée),

- loi Grenelle II du 12 juillet 2010 : le malus s'appliquera si une collectivité de + de 50 000 habitants n'a pas adopté plan climat énergie territorial (PCET) ou ne s'est pas engagée dans une démarche de réalisation d'un bilan de gaz à effet de serre (GES).

2.3.2. Un bonus adossé à des engagements volontaristes

Des engagements volontaristes de la commune ou de l'intercommunalité lorsque la compétence lui a été transférée, rassemblés dans un label départemental, peuvent donner lieu à un bonus de 10 %. Celui-ci s'applique si au moins 4 items sur 7 donnent lieu à une délibération de principe de la collectivité, au plus tard dans un délai de deux ans et demi :

Plan d'égalité femmes/hommes :

- soit la collectivité a déjà un plan d'égalité femmes / hommes : elle s'engage à le mettre en œuvre et à en faire le bilan,

- soit la collectivité n'a pas encore de plan : elle s'engage dans la démarche et soumet au vote un tel plan d'égalité femmes / hommes.

Plan de lutte contre les discriminations :

- soit la collectivité a déjà un plan de lutte contre les discriminations : elle s'engage à le mettre en œuvre et à en faire le bilan,

- soit la collectivité n'a pas encore de plan : elle s'engage dans cette démarche et soumet au vote un plan de lutte contre les discriminations.

Plan d'accessibilité handicaps :

- soit la collectivité a déjà un plan d'accessibilité handicaps : elle s'engage à le mettre en œuvre et à en faire le bilan,
- soit la collectivité n'a pas encore de plan, elle s'engage dans cette démarche et soumet au vote un plan d'accessibilité handicaps.

Stratégie locale en faveur de la biodiversité :

La collectivité devra remplir une des deux conditions suivantes :

- avoir adopté un plan de gestion différencié des espaces publics, avec un objectif de réduction forte des produits phytosanitaires dans l'objectif "zéro phytosanitaire",
- avoir adopté un programme d'actions en faveur de la biodiversité suite à un inventaire de la biodiversité communale ou intercommunale ou à l'identification des trames vertes et bleues.

Tarifification sociale pour les services publics portés par la collectivité :

La collectivité devra transmettre les délibérations relatives à la mise en place de système de tarification prenant en compte de façon significative les revenus des familles pour les services publics suivants (si elles les mettent en place sur leur territoire) : la cantine scolaire, les accueils péri et extra scolaires, l'enseignement artistique, les écoles municipales des sports.

Plan climat énergie :

- les collectivités non soumises à l'obligation légale devront adopter un programme d'actions « climat énergie »
- les collectivités soumises à l'obligation légale devront élaborer un plan d'actions « climat énergie » comprenant un volet territorial.

Adhésion au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) :

Les collectivités devront adhérer au FSL et, à ce titre, verser leur contribution annuelle à ce fonds.

Pour permettre l'application du système des conditionnalités, jusqu'à 20% de l'enveloppe maximale d'engagement peuvent être gelés au moment de la négociation du contrat. Deux ans et demi après le vote du contrat, le Département examine la situation de la commune par rapport au cadre légal et aux engagements pris dans le cadre du Label Départemental ayant déterminé l'application d'un bonus et d'un malus. Le montant de l'enveloppe de subvention est revu en fonction de cet examen par un vote de la Commission Permanente, dans la limite de l'enveloppe maximale d'engagement déterminée lors du vote du contrat. Cette étape dite « clause de revoyure » peut être également l'occasion de négocier un avenant au contrat.

2.4. Le cumul de subventions pour une même opération

Le cumul de subventions d'investissement est possible avec d'autres subventions publiques dans la limite de 80 % des travaux (20 % restant à la charge de la collectivité).

Par exception, le Fonds de Cohésion sociale et urbaine peut financer jusqu'à 90 % du montant total HT des travaux, si l'opération est inscrite dans le cadre du programme national de rénovation urbaine. Cette règle s'applique également dans les cas où le financement de ces opérations est complété par les Fonds de renforcement du service public et/ ou d'Aménagement et d'attractivité du territoire.

Les opérations présentées par la collectivité territoriale doivent avoir fait l'objet de la mobilisation de tous les cofinancements possibles.

3. La composition des dossier de demandes

Sont ici listées les principales pièces à fournir pour les contrats et les opérations. Le «guide d'instruction des contrats» précise les documents et pièces complémentaires à fournir et les démarches à effectuer. Toute autre pièce jugée utile pourra par ailleurs être demandée par le Département.

3.1. Les pièces générales du dossier

- la notice de présentation de la collectivité et de son projet de développement durable,
- la délibération de la collectivité qui manifeste son souhait d'entrer dans la procédure de contractualisation et adopte les éléments relatifs aux conditions d'engagement partenarial,
- la délibération de la collectivité prenant acte de l'application du bonus / malus et des engagements volontaires concernant le label départemental et approuvant le programme d'opérations et la programmation financière du contrat,
- la délibération qui engage la collectivité dans la démarche construire et subventionner durable,
- pour les EPCI, les délibérations leur transférant la compétence concernée.

3.2. Les pièces propres à chaque opération

- la délibération de la collectivité qui approuve l'opération,
- la notice de présentation de l'opération,
- la programmation financière de l'opération,
- le dossier de présentation de l'opération au niveau APD,
- un échéancier prévisionnel de réalisation de l'opération,
- une notice expliquant le projet de fonctionnement de l'équipement,
- une notice sur l'information et la consultation des habitants et usagers.

4. L'exécution du contrat

4.1. Détermination du montant de la subvention accordée pour chaque opération

La Commission permanente du Conseil général vote le contrat, qui détermine la liste des opérations pouvant faire l'objet d'une subvention départementale, ainsi que l'enveloppe maximale de subvention du contrat pouvant être accordée.

Dans ce cadre, la Commission permanente du Conseil général fixe par délibération le montant de la subvention attribuée à la commune pour chaque opération, dans la limite de l'enveloppe maximale fixée pour le contrat et en tenant compte du système de conditionnalisation.

4.2. **Démarrage des travaux**

- La collectivité informe le Conseil général de son intention de démarrer chacune des opérations 6 mois avant cette échéance,
- Le commencement d'exécution des travaux est réputé constitué par l'acte juridique (bon de commande, ordre de service, notification de marché...). Il est autorisé à compter de la date de l'attribution de la subvention en Commission permanente par opération. L'acquisition préalable des terrains nécessaires à la réalisation d'un équipement subventionné ne constitue pas un commencement d'exécution,
- La réalisation d'une opération peut être retardée après autorisation du Conseil général, mais en aucun cas avancée par rapport à l'échéancier initial,
- Les acquisitions foncières réalisées avant la signature du contrat et pour lesquelles une subvention est sollicitée sont prises en compte si la vente (date de l'acte de vente faisant foi) est intervenue moins 6 mois avant le dépôt du dossier de contrat,
- Les honoraires des concepteurs et des dépenses annexes peuvent être engagés avant la Commission permanente approuvant l'opération : assistance à maîtrise d'ouvrage, géomètre, sondages, études, maîtrise d'œuvre (architecte, bureau d'études), ingénierie, contrôle technique, coordination santé, prévention et sécurité, conduite d'opération, certification qualitel par cerqual ou cerqual patrimoine, publication, affichage, reprographie, référé préventif, actes d'huissier, établissement de programmes, frais d'hypothèque, assurance dommage ouvrage,
- Le programme d'opérations inscrit au contrat doit recevoir un commencement d'exécution dans les 3 ans suivant le vote du contrat, à défaut il sera déclaré caduc et les subventions correspondantes annulées,
- L'ensemble des opérations prévues doit recevoir un commencement d'exécution dans la dernière année du contrat.

4.3. **Durée de validité du contrat**

- Le contrat peut être prorogé pour un an maximum par délibération de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente, sur justification d'un retard indépendant de la volonté de la collectivité,
- Le délai de clôture des opérations inscrites au contrat est de 2 ans après la date de son échéance (les factures ou le PV d'achèvement des travaux faisant foi),
- Annulation de la subvention départementale pour toute opération ou fraction d'opération non réalisée dans le délai de clôture des opérations.

4.4. **Obligations de la commune et de l'intercommunalité pendant la durée de vie du contrat**

- Affichage sur le chantier d'un panneau d'information indiquant le concours financier du CG, pour toute opération d'un montant supérieur à 15 000 € HT, qui conditionne le versement de la subvention,
- Invitation du Président du Conseil général ou son représentant à l'inauguration des aménagements et équipements subventionnés par le Département,

- Bilan d'exécution du contrat à fournir par la collectivité au bout de deux ans et demi après son vote, incluant la production d'éléments visant à justifier le respect des différentes conditionnalités, les engagements légaux et les engagements volontaristes du label départemental.

4.5. **Modifications du contrat ou d'une opération**

- Les modifications apportées unilatéralement au contrat par la collectivité peuvent entraîner soit l'annulation, soit le remboursement de la subvention correspondante,
- Des modifications mineures peuvent être accordées par courrier du Président du Conseil général pour une opération, si elles ne modifient pas de manière substantielle le projet ni son enveloppe financière (joindre dossier technique, à soumettre pour avis à la direction thématique concernée).

4.6. **Modifications par avenant**

- A l'issue d'une période de deux ans et demi à compter de son vote, la Commission permanente a la possibilité, en accord avec la commune ou l'intercommunalité, de modifier le contrat par voie d'avenant,
- Contenu de l'avenant : remplacement d'une ou plusieurs opérations par une ou plusieurs autres,
- L'avenant s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe maximale d'engagement contractuelle initialement allouée à la collectivité,
- A l'occasion de la clause de revoyure, la Commission permanente se prononce sur le déblocage des crédits liés au bonus / malus,
- La procédure d'instruction est identique à celle du dossier initial.

5. **Modalités de versement des subventions par opération**

5.1. **Dispositions générales**

- La collectivité dispose d'une année supplémentaire à compter de la date de clôture de la dernière opération pour adresser au Conseil général les demandes de versement de solde,
- Si aucune demande de versement n'est adressée au Département dans les trois ans qui suivent la date de versement de l'acompte précédent (date du mandat), et à défaut d'une information contraire de la part du maître d'ouvrage, l'opération est déclarée terminée et la fraction non versée de la subvention est annulée.

5.2. **Versement des acomptes sur subvention**

- Versement de 2 acomptes, pour les opérations dont le coût est inférieur à 500 000 € HT,
- Versement de 3 acomptes pour les opérations dont le coût est supérieur à 500 000 € HT,
- Le plafond des acomptes est de 80 % de la subvention pour le contrat de territoire / 90% pour le contrat de cohésion sociale et urbaine.

5.3. **Versement des soldes de subvention**

- Le solde est versé sur justificatif (PV d'achèvement des travaux intégrant, pour les opérations concernées, le bilan Construire et Subventionner Durable de l'opération),
- Le solde de 20% est versé après vérification du respect des conditions spécifiques par opération telles que définies dans les délibérations sectorielles d'investissement.